Envoyé en préfecture le 16/09/2026
Reçu en préfecture le 16/09/2026
Publié le
ID : 035-213503519-20260914-09_2026_07-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LE VERGER

DATE DE CONVOCATION 08/09/2026 **NOMBRE DE CONSEILLERS** EN EXERCICE……. 15 PRESENTS……. 12 VOTANTS……. 15	**L'an deux mil vingt-six, le 14 septembre à 20h30,** le Conseil Municipal, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie de LE VERGER en séance publique sous la présidence de Monsieur Patrick CHRISTEL, Maire de LE VERGER. **Etaient présents :** Nicolas BIGER, Patrick CHRISTEL, Annabelle FONTAINE, Marie-Annie JÉHANNIN, Louis LEBOUCHER, Hervé MARTIN, Nolwenn MARTIN, Thomas MATALI, Kristan NEKOUYEH, Carine PEYNAUD, Céline ROLLANT, Blandine THOMAS. **Absents :** **Absents excusés** : Anne-Laure BESNARD, Thierry BOURVEN, Antoine DAHIOT **Pouvoirs :** D'Anne-Laure BESNARD à Céline ROLLANT, de Thierry BOURVEN à Thomas MATALI, d'Antoine DAHIOT à Nolwenn MARTIN

N°09.2026.07 – FINANCES – Instauration de la Taxe sur la Vacance des Locaux d'Habitation

Par délibération du 14 janvier 2010 et suivant les dispositions de l'article 1407 bis du code général des impôts, le conseil municipal avait instauré l'assujettissement à la taxe d'habitation des logements vacants.
L'article 108 de la loi de finances pour 2026 a fusionné la taxe sur les logements vacants et la taxe d'habitation sur les logements vacants en une seule taxe sur la vacance des locaux d'habitation codifiée à l'article 1406 bis du code général des impôts.

Présentation :

En application de l'article 1406 bis du code général des impôts (CGI), une taxe sur la vacance des locaux d'habitation (TVLH) est due pour les logements vacants au 1er janvier de l'année d'imposition.
Lorsque le logement est situé dans une commune qui ne présente pas un déséquilibre marqué entre l'offre et la demande de logements, la taxe est due pour les logements vacants depuis au moins deux années au 1er janvier de l'année d'imposition, sous réserve d'avoir été instituée car elle n'est que facultative. Par délibération, la commune peut instituer la taxe et fixer son taux, sans toutefois excéder le taux de 50%.
La taxe est due par le propriétaire, l'usufruitier, le preneur à bail à construction ou à réhabilitation ou l'emphytéote qui dispose du logement depuis le début de la période de vacance.

Champ d'application :

Nature des locaux : Sont concernés les seuls logements, c'est-à-dire les seuls locaux à usage d'habitation (appartements ou maisons)
Conditions d'assujettissement : Seuls les logements habitables, c'est-à-dire clos couverts et pourvus des éléments de confort minimum sont concernés par ce dispositif. Les logements vacants s'entendent des logements non meublés et, par conséquent, non assujettis à la taxe d'habitation sur les résidences secondaires en application du I de l'article 1407.

Appréciation de la vacance :

Est considéré comme vacant, un logement libre de toute occupation pendant au moins deux années consécutives.

Monsieur le maire
Expose les dispositions de l'article 1406 bis du code général des impôts permettant au conseil municipal d'instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation.
Rappelle les conditions d'assujettissement des locaux et les critères d'appréciation de la vacance et précise qu'en cas d'imposition erronée, les dégrèvements en résultant sont à la charge de la commune.

Après délibération et à l'unanimité, les membres du conseil municipal décident d'Instituer la taxe sur la vacance des locaux d'habitation et de charger le Maire de notifier la décision aux services préfectoraux.

Le secrétaire de séance,
Marie-Annie JÉHANNIN

Le Maire,
Patrick CHRISTEL